



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent
d'Agnay (69)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2917

Avis conforme délibéré le 1er février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 1er février 2023.

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2917, présentée le 07 décembre 2022 par la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/01/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12/01/2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent d'Agnay (Rhône) compte 2 129 habitants en 2020 et couvre une superficie de 1 065 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Saint-

Laurent d'Agny un niveau de polarité de niveau 3 (sur une échelle de 1 à 4), dans l'aire d'influence de Mornant et Brignais ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet de :

- prendre en compte l'abandon d'un projet d'entrepôt au sein de la zone Ui2 (7,13 hectares) dédié à la zone d'activités des Platières ; qu'ainsi l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée, le règlement écrit de la zone ainsi que la liste des emplacements réservés (ER) sont amendés afin de permettre l'accueil de plusieurs entreprises de type artisanal ou industriel :
 - suppression notamment des polygones d'implantation au sein de l'OAP ;
 - admission en zone Ui2 des mêmes types de constructions et aménagements qu'en zone Ui ; la hauteur maximale des constructions est ramenée de 29 mètres à 12 mètres ; une bande inconstructible pour les plantations et aménagement écologiques d'une largeur de 10 à 20 m est ajoutée en zone Ui2 ;
 - ajouts de deux emplacements réservés (V20 et V21) concernant des voies d'accès ;
- créer l'emplacement réservé n°4 de 5 000 m² pour l'instauration d'un parking-relais en zone Ui à l'entrée de la zone d'activités des Platières, à l'angle des routes départementales 42 et 83, sur un site déjà artificialisé ;
- supprimer l'emplacement réservé n°18 visant à élargir la route départementale 105 et qui avait notamment pour incidence d'artificialiser des espaces naturels sur près d'un kilomètre ;
- encadrer de manière plus stricte les possibilités d'extension et des annexes en zones naturelles Nh (secteurs construits périphériques à maîtriser) en fixant le seuil de déclenchement des travaux à hauteur de 60 m² à la date de la demande et en les limitant aux habitations existantes; que cette disposition a pour effet de réduire le nombre d'extensions possibles de 81 à 37 ;

Considérant que les dispositions réglementaires déjà en vigueur au sein de la zone d'activités des Platières visant à préserver les espaces agricoles et naturels sont maintenues ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agny (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.